CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi le 4 mars 2013 à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue principale à Messines.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
M. Marcel St- Jacques, conseiller
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Charles Rondeau, conseiller
M. Paul Gorley, conseiller
M. Sylvain J. Forest, conseiller et maire substitut
Mme Francine Jolivette, conseillère

M. Jim Smith, directeur général et secrétaire- trésorier

Présence dans la salle : 2 personnes.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R1303-061 **Adoption de l'ordre du jour**

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, en plus de garder le point varia ouvert après l'ajout des points suivants :

900-1 Soumission pour la fabrication d'étagères dans la salle Réjean-Lafrenière
900-2 Autorisation d'achat du livre sur les subventions gouvernementales disponibles

Ordre du jour

0 OUVERTURE DE LA RENCONTRE

0.1 Prière
0.2 Ouverture de la session
0.3 Adoption de l'ordre du jour
0.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 4 février 2013
0.5 Suivi au procès-verbal
0.6 Période de questions

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

110 CONSEIL MUNICIPAL

110-1 CHGA- proposition publicitaire «Clé en main »
110-2 Règlement 2013-207 sur les avertisseurs de fumée modifié
110-3 CPA Ordre des professionnels agréés du Québec – cotisation annuelle 2013
110-4 Éduc Expert facturation
110-5 Festi-Neige 2013- Bilan final
110-6 Forfait cellulaire
110-7 Autorisation de paiement à monsieur Sylvain Labelle
110-8 Résolution d'appui à monsieur Jacques Lapointe- Demande d'attestation à la CPTAQ
110-9 Nomination d'un maire suppléant
110-10 Appui à la MRC pour son projet de forêt de proximité

130 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

130-1 Présentation des comptes dus au 25 février 2013
130-2 Présentation des comptes payés au 25 février 2013
130-3 Présentation des salaires payés par dépôt direct ou par chèque
130-4 Rapport du dg des dépenses engagées au 25 février 2013
130-5 Caisse populaire – Relevé de compte au 25 février 2013
130-6 État des activités financières- suivi du budget 2013

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE

300 TRANSPORT

400 ENVIRONNEMENT

500 COMITÉ DE LA FAMILLE ET/OU DES AÎNÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

700 COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

800-1 MRCVG- ordre du jour du 19 février 2013
800-2 MRCVG- procès verbal de la réunion du 15 janvier 2013
800-3 Ville de Gracefield- Forêt de proximité Municipalité de Cayamant et Ville de Gracefield
800-4 Cayamant- Forêt de proximité
800-5 Prix du Premier Ministre pour le bénévolat- Appel de candidatures
800-6 Députée de Gatineau Stéphanie Vallée- Transmet copie de notre résolution R1301-038 au MTQ

900 VARIA

1000 PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 LEVÉE DE LA SESSION

PROCÈS-VERBAUX

R1303-062 **Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 4 février 2013**

CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CONSEIL MUNICIPAL

R1303-063 **CHGA- Proposition publicitaire « Clé en main »**

CONSIDÉRANT QUE la radio communautaire CHGA a acheminé à la municipalité une proposition publicitaire « Clé en main » pour l'année 2013 en date du 16 octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE par cette proposition publicitaire, nous pourrons faire connaître notre belle municipalité, ses attraits touristiques, faire diffuser des souhaits pour les fêtes, des avis publics et faire connaître à la population les événements qui se dérouleront dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE d'importantes économies seront réalisées en adhérant à cette proposition publicitaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a retenu cette proposition lors des discussions relatives aux prévisions budgétaires 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité adhère à la proposition publicitaire « Clé en main » de CHGA pour un montant de 1300$ en plus des taxes applicables et ce pour les Volets 1 et 2 tel qui suit à savoir :

VOLET 1
Chronique sur les attraits touristiques (été) Capsules diffusées minimalement à 14 reprises durant l'été 2013

VOLET 2

- Souhaits des fêtes (6) / Noël, Jour de l'An, Pâques, St-Jean Baptiste, Fête du Canada et Fête du travail. Un souhait de 15 secondes à raison de 3 fois par jour sur 3 jours avec la voix du maire ou d'un animateur de la radio
- Banque de 25 publicités avec 2 productions
- 3 chroniques d'environ 7 minutes dans le courant de l'année pour des sujets d'actualité
- 10 avis publics à raison de 4 fois par jour durant 3 jours
- 10 annonces des événements municipaux à raison de 4 fois par jour sur 7 jours
- Une entrevue annuelle de 10 minutes de la municipalité
- Bandeau publicitaire le nouveau site Web avec le lien de la MRC

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-064 **Adoption par résolution du règlement n° 2013-307 sur les avertisseurs de fumée abrogeant le règlement n° 2011-296 sur les avertisseurs de fumée**

ATTENDU que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec;

ATTENDU que l'installation d'un avertisseur de fumée est susceptible de contribuer à la diminution des pertes de vies dues aux incendies et qu'il permet de réduire les pertes matérielles ;

ATTENDU que le schéma de couverture de risque demande aux municipalités d'adopter un règlement sur l'obligation d'installer des avertisseurs de fumée fonctionnels dans tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation sur son territoire ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2013 par la conseillère Francine Jolivette;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Jolivette,
appuyé par Charles Rondeau,

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Messines.

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les normes relatives aux dispositions d'incendie destinés à avertir en cas d'incendie, applicable à toute construction existante et pour toute nouvelle construction, qui ne sont pas autrement assujetties par les lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Messines.

Article 1.5 Domaine d'application

1.5.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, locaux ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

1.5.2 Tout concepteur, entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration ou à l'exécution de travaux dans un bâtiment ont la responsabilité de s'assurer que leurs travaux respectent les dispositions du présent règlement.

Article 1.6 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions du présent règlement et celles de l'édition en vigueur du Code de construction du Québec (pour les immeubles qui y sont assujettis), ces dernières prévalent.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

autorité compétente : le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant, l'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRCVG ou toute autre personne désignée par règlement ou résolution du conseil;

avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé ;

bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

habitation : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues ;

interconnecté : installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés;

locataire : personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite;

logement : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir y compris les bâtiments d'habitation saisonnière;

occupant : personne morale ou physique qui habite ou qui utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite;

propriétaire : personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;

sous-sol : partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé sous le niveau du sol adjacent à l'entrée principale;

suite : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaire et occupé par un seul locataire ou propriétaire; incluant les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, maison mobile, les maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales ;

Chapitre 3 Dispositions administratives

Article 3.1 Administration du règlement

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Article 3.2 Application du règlement

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Article 3.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

3.3.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive en ce qui concerne les dispositions du présent règlement.

3.3.2 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée ou de détecteurs d'incendie supplémentaires. Elle peut également exiger l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit précis pour l'installation d'un avertisseur de fumée ou d'un détecteur d'incendie.

3.3.3 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger que des avertisseurs de fumée soient reliés électroniquement entre eux afin que l'entrée en fonction d'un avertisseur de fumée déclenche simultanément tous les autres.

3.3.4 L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.

3.3.5 Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, de 7 h à 19 h, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'autorité compétente peut adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers de feu. Les citoyens doivent également fournir à l'autorité compétente toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

3.3.6 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en oeuvre des moyens correctifs.

Chapitre 4 Raccordement, installation, emplacement et entretien des avertisseurs de fumée

Article 4.1 Raccordement

4.1.1 Les avertisseurs de fumée électrique doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, ou éditions plus récentes (norme sur l'installation des avertisseurs de fumée).

4.1.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.

4.1.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.

4.1.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.

4.1.5 Sous réserve des articles 4.1.6 et 4.1.7, seuls les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatible doivent être interconnectés sur une même dérivation.

4.1.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.

4.1.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.

4.1.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULCS552, norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée.

Article 4.2 Installation

4.2.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

4.2.2 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l' « Association Canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

4.2.3 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les habitations et logements, ainsi que dans les pièces où l'on dort, qui ne font pas partie des logements.

4.2.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à quatre degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.

4.2.5 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des sous- sols qui ne sont pas chauffés.

4.2.6 Dans les habitations comprenant 1 ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.

4.2.7 La distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher a un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne doit pas dépasser quinze mètres (49 pieds) en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

4.2.8 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol.

4.2.9 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

Article 4.3 Emplacement

4.3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.

4.3.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bains comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.

4.3.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bains, de buanderies ou de cuisine ne doivent pas être installés à moins de 0,9 mètre (3 pieds) de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.

4.3.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés à proximité des bouches de distribution d'air, d'un ventilateur ou d'un climatiseur.

4.3.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.

4.3.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.

4.3.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.

4.3.8 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.

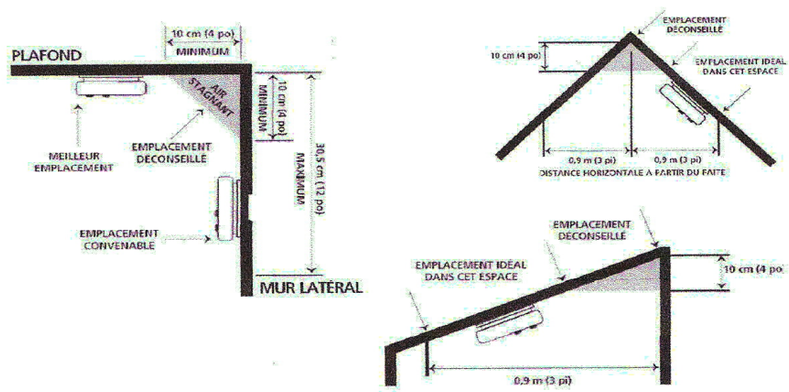

Chapitre 5 Entretien des avertisseurs de fumée

Article 5.1 Obligations

5.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, local ou d'une suite qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.

5.1.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment responsable d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs qu'il entreprend et leurs échéanciers.

5.1.3 Après une inspection par l'autorité compétente, le propriétaire, locataire ou occupant doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

Article 5.2 Responsabilité du propriétaire

5.2.1 Le propriétaire d'une habitation doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacements.

5.2.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

Article 5.3 Responsabilité de l'occupant et du locataire

5.3.1 L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

Article 5.4 Entretien général

5.4.1 La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent.

5.4.2 La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacances et doit être remplacée une fois par année, selon les recommandations du manufacturier.

5.4.3 Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés après 10 ans, voir les recommandations du manufacturier

5.4.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

Chapitre 6 Dispositions concernant les sanctions et les recours

Article 6.1 Infractions

6.1.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement.

6.1.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Article 6.2 Pénalités et sanctions

6.2.1. Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

1) 100 $ et 500 $ dans le cas d'une première offense;
2) 501 $ et 1 000 $ dans le cas d'une offense subséquente.

6.2.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

1) 500 $ et 1000 $ dans le cas d'une première offense;
2) 1001 $ et 2 000 $ dans le cas d'une offense subséquente.

Chapitre 7 Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 7.1 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

Article 7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

R1303-065 **CPA- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec- cotisation annuelle 2013**

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement pour les frais de cotisation annuelle 2013 à l'Ordre des CPA du Québec pour Suzanne Houle, CPA, CGA, pour la somme de 989.14$ incluant les taxes applicables. En conséquence, le déboursé de l'avis n° 1013685 est autorisé.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-066 **Éduc Expert- Facturation**

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande du chef pompier monsieur André Galipeau, l'entreprise Educ Expert de Québec a fait parvenir trois (3) copies du programme de formation Pompier 1, permettant la migration de l'édition 2002 vers l'édition 2008, pour les pompier en formation David Beauregard, Martin Clément et Mathieu Galipeau;

CONSIDÉRANT QUE depuis la réception des mises à jour le candidat Mathieu Galipeau a démissionné à titre de pompier;

CONSIDÉRANT QUE suite à une analyse par le comité de sécurité incendie (CSI) de la municipalité de formation de Pompier 1 par internet tel que dispensé par Educ Expert, le

CSI recommande au conseil de ne plus retenir cette façon de faire et ce, compte tenu de la capacité de certains des candidats à suivre une formation par internet;

CONSIDÉRANT QUE la facture d'Educ Expert, portant le numéro 11-367, pour les frais de migration et de manipulation n'est pas payée à ce jour et que suite à une demande de crédit pour le matériel non utilisé, Educ Expert consent à un crédit de 218.45$, laissant la somme de 294.21$ à payer;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la somme de 294.21$ à l'entreprise Educ Expert pour la facture 11-367, tel que convenu entre les deux parties.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-067 **Festi-Neige 2013- Bilan final**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, Jim Smith dépose auprès du conseil le bilan financier de l'activité Festi-Neige 2013;

CONSIDÉRANT QUE le bilan déposé démontre une dépenses d'opération de 14 455.04$, contre des revenus de 12 455.04$, représentant un déficit net de 2 000.00$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil se disent satisfaits de l'édition 2013 du Festi-Neige et qu'ils sont d'avis qu'une contribution additionnelle de la part de la municipalité serait une somme bien investie compte tenu de l'importance d'une telle activité hivernale sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser une contribution additionnelle de 2000$ au comité organisateur du Festi-Neige 2013 et ce afin d'acquitter les sommes dues suite à la tenue de l'activité.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-068 **Forfait cellulaire**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la gestion journalière de la municipalité le directeur général (DG) se doit de pouvoir rejoindre le maire en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fournie un téléphone cellulaire au DG et que le téléphone fourni est dû à être remplacé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance d'une proposition de contrat de téléphone cellulaire tel que déposée par Solution Telecom (Bell Mobilité);

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général de signer un contrat avec Bell Mobilité pour l'achat de deux appareils de téléphonie cellulaire pour le maire et le DG, de marque BlackBerry Z-10,

incluant les accessoires pour la sommes de 434.90$ en plus des taxes applicables et ce, en plus d'un contrat de 3 ans.

ADOPTÉE

Note : Le prix obtenu est par l'entremise d'un regroupement de la FQM. Celui-ci est jugé être le meilleur prix disponible.

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-069 **Autorisation de paiement à monsieur Sylvain Labelle**

CONSIDÉRANT QUE lors de la location de la salle Réjean-Lafrenière par monsieur Sylvain Labelle résidant au 6, chemin Jolivette Sud à Messines (Québec) en janvier dernier, la salle avait été décorée de boules de papier et de décorations suspendues;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Labelle offre de vendre ses décorations au conseil municipal au prix coûtant, soit au prix de 122.70$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Sylvain J. Forest,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement des frais reliés à l'achat des décorations suspendues, soit 40 boules de papier, des décorations suspendues et les crochets pour plafond, à monsieur Sylvain Labelle, résidant au 6, chemin Jolivette Sud Messines (Québec) pour la somme de 122.70$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-070 **Résolution d'appui à monsieur Jacques Lapointe – Demande d'une attestation à la CPTAQ en vertu de l'article 105.1 de la Loi**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Lapointe, résidant au 113, chemin Farley à Messines est propriétaire d'une partie du lot 59, au cadastre du canton de Bouchette, rang 4, dans la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie d'environ 15,09 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot mentionnée ci-dessus est située en zone agricole et que la Commission de protection du territoire agricole a fait parvenir à monsieur Lapointe une ordonnance (dossier 37623) de cesser toute activité d'enlèvement de sol arable et la remise en état d'agriculture des lieux;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lapointe souhaite se conformer aux dispositions de l'ordonnance et par conséquent se préparer à déposer une demande d'attestation en vertu de l'article 105.21 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Messines appuie monsieur Jacques Lapointe dans ses démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, afin d'obtenir un permis d'enlèvement de sol arable sur une partie du lot 59, du canton de Bouchette, dans la circonscription foncière de Gatineau.

ADOPTÉE

R1303-071 **Nomination d'un maire suppléant**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire substitut, lequel en absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions de maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 203 du Code municipal du Québec, tout chèque émis et billet ou autre titre consenti par la municipalité doit être signé conjointement par le maire et le directeur général/ secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacance dans la charge de maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé et par le directeur général/ secrétaire- trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait adopté par sa résolution R1207-173, à la nomination du conseiller Sylvain J. Forest à titre de maire substitut pour la période du 3 juillet 2012 au 8 mars 2013 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE le maire propose la nomination de la conseillère Francine Jolivette à titre de maire substitut pour une période de huit mois et que cette dernière dit être en accord avec sa nomination;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil nomme la conseillère Francine Jolivette à titre de maire suppléant pour la période du 9 mars 2013 et ce, jusqu'à l'arrivée en fonction d'un nouveau conseil suite à l'élection municipale du 3 novembre 2013;

Qu'à titre de maire substitut, celle-ci représentera la municipalité de Messines auprès de la MRC Vallée-de-la-Gatineau en absence du maire et par conséquent aura le droit de parole et de vote à même titre que ce dernier;

Que le nom du conseiller Sylvain J. Forest soit remplacé par celui de Francine Jolivette à titre de maire substitut et que celui-ci soit ajouté à la liste des personnes autorisées de signer les effets bancaires en absence du maire auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gatineau.

Note au procès-verbal : Que copie de cette résolution soit acheminée à la MRC Vallée-de-la-Gatineau et au Centre financier des entreprises de l'Outaouais.

ADOPTÉE

R1303-072 **Appui au projet de candidature pour l'agrandissement de la forêt de proximité de la Vallée-de-la-Gatineau**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau tenue le mardi 19 février 2013, le conseil a adopté la résolution 2013-R-AG035 « Projet de candidature pour l'agrandissement de la forêt de proximité de la Vallée-de-la-Gatineau »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité de Messines reconnaissent avoir reçu copie du document PDF de la présentation qui a été faite au conseil des maires du 19 février 2013 au sujet de la forêt de proximité, ainsi qu'une copie de la résolution 2013-R-AG035, tel qu'adoptée par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité de Messines déclarent tous avoir pris connaissance du document PDF « Plan d'affaires du projet de candidature pour l'agrandissement de la forêt de proximité », de la résolution 2013-R-AG035 et qu'ils sont en accord avec celle-ci;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimement

Que les membres du conseil de la Municipalité de Messines appuient la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche auprès du Ministère des Ressources naturelles du Québec pour l'obtention d'une entente de délégation de la forêt de proximité sur le territoire de la Municipalité de Messines.

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

R1303-073 **Adoption de la liste des comptes dus au 25 février 2013**

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes dus a été transmise aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des comptes dus tel que déposé et d'autoriser leur paiement pour la période du 1er au 25 février 2013, dont celui-ci représente une somme de 34 693.93$ plus les comptes supplémentaires de 1593.98$ donc pour un grand total de 36 287.91$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-074 **Pour accepter la liste des comptes payés au 25 février 2013**

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés par chèques et par prélèvements a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Paul Gorley,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des comptes payés tel que déposée pour la période du 1er au 25 février 2013, dont celle-ci représente la somme de 122 822.90$ pour 56 chèques émis et la somme de 38 561.04$ pour 34 prélèvements effectués et ce pour la somme totale de 161 383.94$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-075 **Pour accepter la liste des salaires payés par dépôt direct ou par chèque**

CONSIDÉRANT QUE la liste des salaires payés par dépôt direct a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des salaires payés par dépôt direct pour la période du 26 janvier au 25 février 2013, dont celle-ci représente la somme de 30 730.97$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-076 **<u>Rapport du DG des dépenses engagées au 25 février 2013</u>**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement N° 256-2006, le directeur général/ secrétaire trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier a été transmis aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier tel que déposé, pour la période du 28 janvier au 20 février 2013, dont celui-ci représente une somme de 4299.59$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

<u>Certificat de disponibilité</u>
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

VARIA

R1303-077 **<u>Soumission pour la fabrication d'étagères à la salle Réjean-Lafrenière</u>**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès du conseil une soumission provenant de Menuiserie Lafrenière de Maniwaki, soit une demande une autorisation afin de procéder à l'achat et l'installation de trois (3) armoires de rangement avec barrure à être installées dans le local situé en arrière scène de la salle et ce pour la somme de 2325$ en plus des taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser la dépense pour l'achat de trois (3) armoires de rangement avec barrure à être installées dans le local situé en arrière scène de la salle et ce pour la somme de 2325$ en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

<u>Certificat de disponibilité</u>
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-078 **<u>Autorisation d'achat de livres sur les subventions gouvernementales disponibles</u>**

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Francine Jolivette informe les membres du conseil présents qu'elle a reçu un courriel l'informant sur un livre disponible sur les différentes subventions disponibles aux municipalités et ce, au coût de 69.95$;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère madame Jolivette informe les membres du conseil qu'elle est d'avis qu'il en serait bénéfique que la municipalité en obtienne une copie et pour ce motif recommande l'achat du dit livre par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser la dépense pour l'achat du livre publié sur les subventions disponibles aux municipalités et ce, pour la somme de 69.95$ en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

Note : La conseillère madame Jolivette s'engage à faire suivre le courriel en question, permettant à l'administration municipale de procéder à l'achat du livre.

Certificat de disponibilité
Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1303-079 **Avis motion : Règlement autorisant le refinancement du règlement d'emprunt n° 259-2006**

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel St-Jacques, qu'à une assemblée subséquente, il sera déposé pour approbation un projet de règlement pour le refinancement du règlement d'emprunt n° 259-2006, dont le montant s'élève à 347 000$ pour un terme de cinq (5) ans.

LEVÉE DE LA RÉUNION

R1303-080 **Levée de l'assemblée**

Sur une proposition de Paul Gorley,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

De lever l'assemblée régulière à 19h40.

_____ _____

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général/secrétaire- trésorier